



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

ARRÊTÉ
du 12 MARS 2020
portant prescriptions complémentaires
à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
pour ses installations sur le site de sa carrière de Hirtzfelden,
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de
l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- VU la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3272 du 14 novembre 2000 (autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans ; extraction de matériaux devant cesser 3 mois avant l'échéance de l'autorisation ; remise en état devant être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation),
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :

- arrêté préfectoral n° 2013-317-0008 du 13 novembre 2013 (prescriptions complémentaires : modification des conditions d'exploiter : phasage, emplacement des installations de traitement de matériaux, aménagements de biodiversité, traitement des eaux pluviales de ruissellement et surveillance, déchets, surveillance de la qualité des eaux souterraines, dispositions de remise en état, garanties financières de remise en état et échéance),
- lettre préfectorale du 25 novembre 2013 : bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2517 (transit de matériaux) pour une superficie de 16 ha,
- arrêté du 30 juin 2015 portant autorisation de changement d'exploitant à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin,
- arrêté du 5 décembre 2019 portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin suite à la visite d'inspection du 26 septembre 2019 (réalisation d'une étude de stabilité pour les terrains à l'Ouest de la berge Ouest de la partie en eau pour raison de profil de talus sous eau non réglementaire ; contenu et mise à jour du plan d'exploitation ; aménagements de biodiversité et suivi écologique ; dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement de surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées et entretien ; surveillance de la qualité des rejets en sortie de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ; mesures de surveillance et entretien du bassin historique de décantation-infiltration),

VU la demande de la société Holcim Béton Granulat Haut Rhin du 18 décembre 2018 (enregistrée en préfecture le 20 décembre 2018) de modification des conditions d'exploiter et notamment la diminution de la production moyenne annuelle, la modification du phasage d'exploitation, la modification des montants de garanties financières de remise en état, la modification de la remise en état du site, la modification de la gestion des eaux de lavage de matériaux, et les éléments complémentaires fournis à l'inspection dans un document dit « Notice d'informations complémentaires – Septembre 2019 » transmis à la DREAL-UD68 le 2 octobre 2019,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 7 février 2020,

CONSIDÉRANT le retard pris dans l'extraction du site de la carrière et la réduction de production moyenne annuelle actuellement sollicitée par l'exploitant à 780 000 tonnes (dont 5 % de stérile d'exploitation) qui impactent le phasage d'exploitation, les montants de garanties financières de remise en état, l'état final de la carrière à l'échéance de l'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2000 susvisée, la nécessité d'inscrire en exploitation différée des terrains du site qui ne pourront être exploités dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2000 susvisé, et qu'il y a donc lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter la carrière et les plans annexés,

CONSIDÉRANT que l'exploitant estime le délai de finalisation des travaux de remise en état à 12 mois et qu'en conséquence l'arrêt d'extraction doit être fixé au 14 novembre 2029 au lieu et place du 14 août 2030,

CONSIDÉRANT que l'utilisation du floculant proposé par l'exploitant, dans le respect des dispositions de la circulaire du 22 août 2011 susvisée relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, n'est pas contraire à ce que les eaux de lavage de matériaux soient rejetées dans la partie en eau de la carrière et que les fines issues de la décantation des eaux de lavage de matériaux soient utilisés dans la partie en eau de la carrière pour y aménager une importante zone de hauts-fonds propice au développement de la biodiversité,

CONSIDÉRANT toutefois que la modification du principe de traitement et de gestion des eaux de lavage des matériaux alluvionnaires extraits de la carrière de Hirtzfelden nécessite une mise

à jour des prescriptions d'exploiter concernant les mesures d'entretien des ouvrages de décantation, de gestion des boues résultant de ces opérations d'entretien, le suivi de la qualité des rejets des eaux de lavage décantées, un suivi de la qualité des fines de décantation égouttées, les dispositions de remblaiement et la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que la société Holcim Béton Granulat Haut Rhin confirme que la charge résiduelle en matières en suspension rejetées avec les eaux de lavage de matériaux décantées n'est pas de nature à nuire à l'exploitation du gisement de la carrière présent en berge Ouest de la partie en eau de la carrière, sous la plate-forme de traitement de matériaux,

CONSIDÉRANT que la gestion des fines égouttées issues de la décantation des eaux de lavage de matériaux alluvionnaires extraits de la carrière de Hirtzfelden nécessite une mise à jour des prescriptions d'exploiter concernant les aménagements de remise en état du site,

CONSIDÉRANT que la largeur de la banquette périphérique de protection n'est pas réglementaire aux environs du point B dont il est fait état à l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 susvisé, en partie Sud-Ouest du site de carrière et qu'il y a lieu de reconstituer cette banquette et son talus de raccordement,

CONSIDÉRANT que les mesures de protection et de suivi écologique de la zone de biodiversité C sont à aménager compte tenu du fait que ce secteur doit faire l'objet d'opérations régulières de déversement de fines de décantation égouttées dans le cadre de la gestion des déchets inertes non dangereux d'extraction et de l'agrandissement de la zone de hauts-fonds dans ce secteur prévue pour la remise en état finale,

CONSIDÉRANT par ailleurs les divers éléments complémentaires disponibles visant à préciser le volume d'eau pompée annuellement dans les eaux souterraines pour les besoins de l'exploitation, les installations consommatrices des eaux pompées, la mise en circuit fermé de l'installation de lavage de bennes de transport des matériaux de la carrière et la récupération pour traitement des écoulements d'eau de lavage de matériaux au chargement de camion, etc., qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'il y avait donc lieu de remettre à jour les prescriptions d'exploiter la carrière,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de carrière et de traitement de matériaux exploitées sur son site de carrière de matériaux alluvionnaires de Hirtzfelden, entre les routes départementales RD2 et RD8, au lieu-dit Auf der Munchhauser weg.

Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
05 novembre 1987	Toutes les prescriptions de l'arrêté	abrogé
25 mai 1999	Toutes les prescriptions de l'arrêté	abrogé
13 novembre 2013	Toutes les prescriptions de l'arrêté	abrogé
5 décembre 2019	Article 3	Prescription abrogée
	Article 4	Prescription abrogée
	Article 6	Prescription abrogée
	Article 8	Prescription abrogée
	Article 9	Prescription abrogée
arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié	1	Prescription remplacée
	2	Prescription remplacée
	3	Prescription remplacée
	14	Prescription complétée
	15	Prescription complétée
	2eme tiret de 17.1	Prescription remplacée
	17.3	Prescription rajoutées
	18	Prescription complétée
	20-1	Prescription remplacée
	3eme § de l'article 21,2	Prescription remplacée
	21.3	Prescription rajoutée
	21bis	Prescription rajoutée
	23-2	Prescription complétée
	24-1	Prescription remplacée
	25	Prescription remplacée
	3eme alinéa du § « plan de gestion » de l'article 27-7-2	Prescription complétée
	29	Prescription remplacée
	31-1	Prescription remplacée
	32-1	Prescription remplacée
	33-1	Prescription remplacée
3eme alinéa de l'article 33-3	Prescription remplacée	
Annexe 1	Annexes remplacées	

Article 3 - Les prescriptions de l'article 1 « OBJET DE L'AUTORISATION » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Hirtzfelden une carrière de sables et graviers.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques Installations Classées pour la protection de l'environnement				
Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	
Exploitation de carrière	2510-1	A	surface	81ha 16a 74ca
			tonnage annuel maximal	

			de 2000 à 2008 (pour mémoire) de 2008 à 2015 (pour mémoire) de 2015 à 2019 (pour mémoire) de 2019 à 2030 : - Production maximale - Production moyenne	700 000 t/an 900 000 t/an 1 000 000 t/an 1 000 000 t/an 780 000 t/an
			quantité totale autorisée à extraire	27 000 000 t
Installation de criblage concassage	2515-1	E	Puissance totale installée :	1800 kW
Installation de transit de matériaux	2517-1	E	Surface de stockage des matériaux extraits du site de la carrière de Hirtzfelden	16 ha
Rubriques IOTA				
Prélèvement dans la nappe phréatique	1.1.2.0	A	Volume maximal prélevé	1 500 000 m ³
Plan d'eau permanent	3.2.3.0	A	Superficie du plan d'eau final	Environ 80 ha

Article 4 - Les prescriptions de l'article 2 « DUREE DE L'AUTORISATION » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.
L'extraction de matériaux commercialisables est achevée au plus tard 12 mois avant l'échéance de l'autorisation, soit au plus tard le 14 novembre 2029.
La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf en cas de renouvellement autorisé de cette autorisation. ».

Article 5 - Les prescriptions de l'article 3 « PÉRIMÈTRE AUTORISÉ » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3-1 : périmètre autorisé du site d'exploitation de la carrière et des installations de traitement et stockage/transit de matériaux »

Par référence au plan parcellaire annexé au présent arrêté le périmètre d'exploitation autorisé du site d'exploitation est limité aux terrains suivants :

Section	parcelle	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie totale du site d'exploitation
56	41 (anciennement 18,19,20,21,22 et 23)	266870	81,1674 ha
	26	83300	
	40	3836	
	27 pp (*)	186764	
	36	71359	
	39 (anciennement 28)	2127	
55	37 pp (*) (anciennement 1a*)	197418	

(*) pp : partie de parcelle ; les parties de parcelles 27 et 37 autorisées sont délimitées par des sommets suivants :

Partie de parcelle 27- section 56	La partie de parcelle au Nord et à l'Est de la ligne [A, B, B', H']
Partie de parcelle 37 -section 55	La partie de parcelle comprise dans le polygone [B', G, C, D, H, H', B']

Ce périmètre d'exploitation est scindé en 2 parties :

- les terrains sur lesquels une extraction de matériaux est autorisée,
- les terrains sur lesquels l'extraction de matériaux n'est pas autorisée.

Article 3-2 : terrains du périmètre autorisé du site d'exploitation sur lesquels une extraction de matériaux est autorisée :

Par référence au plan parcellaire annexé au présent arrêté les terrains du site d'exploitation autorisé sur lesquels une extraction de matériaux est autorisée sont :

Section	parcelle	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie totale de la zone autorisée en extraction
56	41	266870	73,8188 ha
	26	83300	
	40	3836	
	27 pp (*)	186764	
55	37 pp (*)	197418	

(*) pp : partie de parcelle

Dans ce périmètre autorisé à l'extraction, les terrains dont l'extraction est différée au-delà de l'actuelle autorisation d'exploiter du 14 novembre 2000, et sous réserve d'un renouvellement d'exploitation autorisé, sont :

Section	parcelle	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie totale de la zone dont l'extraction est différée
56	La partie de parcelle 27 comprise dans le polygone [E, F, B, A, E]	Environ 5ha	Environ 16,5 ha
55	La partie de parcelle 37 comprise dans le polygone [G, H, D, C, G	Environ 11,5 ha	

Article 3-3 : terrains du périmètre autorisé du site d'exploitation mais sur lesquels une extraction de matériaux n'est pas autorisée (bassin historique de décantation-infiltration au Nord-Ouest du site) :

Par référence au plan parcellaire annexé au présent arrêté les terrains du site de la carrière sur lesquels une extraction de matériaux n'est pas autorisée sont :

Section	parcelle	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie totale
56	36	71359	7,3486 ha
	39	2127	

Article 3-4 : coordonnées Lambert de sommets

Les coordonnées Lambert des sommets précédemment cités sont :

sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y	//	sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	980991,53	334177,51	//	C	981333,01	333684,75
B	981331,63	334184,75	//	D	981921,07	333697,28

B'	981331.96	334068.29	//	H	981838,56	333914,95
G	981333,13	333914,95	//	H'	981773.95	334077.72

Article 3-5 : modification cadastrale

Toute modification cadastrale (dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé) est portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées. ».

Article 6 - Les prescriptions de l'article 14 « DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« **Au plus tard le 30 juin 2020**, la partie de banquettes de protection périphérique de 10 m de largeur sur les terrains de proximité du sommet B défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que son talus de raccordement au carreau de la carrière sont reconstitués, dans le respect des prescriptions de l'article 17-1 (pente de talus) de l'arrêté préfectoral d'autorisation, avec du matériau alluvionnaire issu de la carrière de Hirtzfelden. ».

Article 7 - Les prescriptions de l'article 15 « POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le pompage dans la nappe phréatique est réservé aux opérations de lavage de matériaux par voies humides et prévention des émissions de poussières (lavage, arrosage des pistes, nettoyage des bennes, pulvérisation des tas). »

Article 8 - Les prescriptions du 2eme tiret de l'article 17-1 « EXTRACTION » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact, sauf s'agissant de la largeur de la zone de hauts-fonds réalisée en berge Sud de la partie en eau qui devra être d'au moins 10 mètres. ».

Article 9 - Il est rajouté à l'article 17 « EXTRACTION » l'article 17-3 suivant :

« Article 17.3 : stabilité des terrains à l'Ouest de la berge Ouest de la partie en eau de la carrière

Au plus tard le 1er mars 2020, l'exploitant réalise et transmet au préfet une étude de stabilité pour les terrains situés à l'Ouest de la berge Ouest (et notamment les terrains de la plate-forme de traitement à la cote 212/213 m NGF, 11 mètres au-dessus de la berge) afin d'être assuré de la pérennité de la berge Ouest et de la limite Est de cette plate-forme de traitement.

Dans l'hypothèse où cette étude conclurait à la nécessité de procéder à une opération de remblaiement au droit de la berge Ouest pour adoucir l'actuelle pente de talus sous eau de 1/1,5, il appartient à l'exploitant de présenter dans cette étude des propositions, confirmée par le bureau d'étude chargée de l'étude de stabilité, en termes d'échéancier de réalisation/reconstitution de la pente de talus et de matériaux à utiliser pour la reconstitution, dans l'objectif toutefois de :

- ne pas altérer la qualité des eaux souterraines,

- ne pas compromettre l'exploitation future du gisement disponible sous l'actuelle plate-forme de traitement de matériaux dans le cadre du « défrètement » maximal de ce site de carrière en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2000 susvisée. ».

Article 10 - Les prescriptions de l'article 18 « REMBLAYAGE » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

L'utilisation de fines issues de la décantation des eaux de lavage des matériaux alluvionnaires extraits sur la carrière de Hirtzfelden, pour des opérations de remise en état telles que réalisation de talus à sec et en eau, réalisation de zones de hauts fonds, est autorisée sur la carrière de Hirtzfelden, sous réserve que :

- les fines aient été préalablement égouttées,
- le **taux en acrylamide du flocculant utilisé respecte la prescription de l'article 25.2-1/ ci-après** ; l'utilisation de fines pour des opérations de remblaiement ne pourra donc être réalisée qu'après la séquence de contrôle de 6 mois dont il est fait état à l'article 29-2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- la mise en remblais ne compromette pas l'exploitation future du gisement disponible dans le cadre du défrètement maximal du site en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2000 susvisée, et notamment pour l'exploitation du gisement central de la carrière sous la plate-forme de traitement.

Le remblayage ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. ».

Article 11 - Les prescriptions de l'article 20-1 « Plan » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle de 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les sommets dont il est fait état à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, au moins tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, au moins tous les 5 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site (notamment :
 - les installations de 1^{er} et 2^{eme} traitement,
 - l'installation de lavage de chargement à la sortie des véhicules,
 - l'aire de dépotage-distribution de carburant, le décanteur-séparateur d'hydrocarbures associé à cette aire, le point de rejet en sortie de décanteur-séparateur, l'ouvrage d'isolement de ce point de rejet,

- le décanteur-séparateur d'hydrocarbures associé à la chaussée interne du site de la carrière et le point de rejet en sortie de décanteur-séparateur,
- l'aire de lavage des bennes de transport de matériau d'extraction et le dispositif de récupération des eaux de lavage pour une utilisation en circuit fermé,
- les bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux alluvionnaires extraits du site, les zones d'égouttage des boues issues de l'entretien de ces bassins de décantation, le point de rejet dans la partie en eau du site des eaux décantées de lavage de matériaux,
- l'aire de stockage des fines de décantation égouttées avant leur reprise pour les travaux de remise en état,
- l'emplacement de l'assainissement autonome et zone d'épandage des rejets sanitaires,
- le secteur de réception, décantation et infiltration d'eaux de lavage de matériaux dans le bassin historique de décantation- infiltration en secteur Nord-Ouest du site de la carrière, etc.),

et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

- l'emplacement exact du bornage et des piquets délimitant les parties de parcelles,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres et stériles de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en états définis pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation dans les secteurs ayant été exploités et dans ceux en exploitation et notamment sous eau, et plus particulièrement dans les secteurs où des opérations de remblaiement et reconstitution sont réalisées,
- l'emplacement des aménagements fixes de biodiversité dont il est fait état aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- la cote de la lame d'eau des parties en eau présentes dans le bassin historique de décantation/infiltration des eaux de lavage de matériaux de la carrière en partie Nord-Ouest du site,
- les cotes du terrain naturel autour de ce bassin historique de décantation/infiltration. ».

Article 12 - Les prescriptions du 3eme § de l'article 21-2 « suivi écologique » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Passé la période de 5 ans, un bilan écologique est réalisé tous les 3 ans, sauf pour la zone C qui doit continuer à faire l'objet d'un **suivi écologique annuel** tant que les travaux de transport et de déversement de fines de décantation pour la réalisation de la zone de hauts-fonds dans ce secteur seront réalisés ou sur rapport de proposition du bureau compétent retenu par l'exploitant pour ce suivi, s'il estime que les travaux de déversement et la circulation d'engins sont réalisés suffisamment loin de cette zone pour qu'un suivi tous les 3 ans soit satisfaisant. ».

Article 13 - Les prescriptions de l'article 21 « AMÉNAGEMENT DE BIODIVERSITÉ ET SUIVI ÉCOLOGIQUE » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont complétées par l'article 21-3 suivant :

« Article 21-3 : développement de la zone de hauts-fonds en berge Nord-Est de la partie en eau par déversement de fines égouttées issues de la décantation des eaux de lavage des

- **en cas de rejet dans la partie en eau de la carrière :**
 - les eaux sont préalablement traitées-décantées (réseau de 4 bassins de décantation présents sur la plate-forme de traitement),
 - le point de rejet de ces eaux, après traitement, doit être accessible à des fins de prélèvements d'échantillon de rejet pour analyse,
 - ce point de rejet ne doit pas compromettre l'exploitation future du gisement disponible sous l'actuelle plate-forme de traitement de matériaux dans le cadre du « défruitement » maximal de ce site de carrière en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ; la quantité de fines présentes sur le talus sous eau et en fond de la partie en eau résultant de la charge résiduelle des eaux de lavage de matériaux traitées rejetées ne sera pas motif à ne pas exploiter le gisement sous eau et notamment celui sous la plate-forme de traitement dans le cadre d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter,
 - les valeurs limites de qualité suivantes doivent être respectées :

pH	compris entre 5,5 et 8,5,
MEST	inférieure ou égale à 100 mg/l,
DCO	inférieure ou égale à 125 mg/l.
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre (24) heures; en ce qui concerne les matières en suspension et la demande chimique en oxygène, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites	

- le point de rejet des eaux dans la partie en eau de la carrière doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (partie en eau de la carrière), aux abords du point de rejet et l'aval hydraulique de celui-ci et il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents traités dans la partie en eau de la carrière. La modification de couleur du milieu récepteur (*plan d'eau*), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les bassins de décantation (ou zone de décantation-infiltration en cas de rejet ponctuel et justifié dans le bassin historique Nord-Ouest de la carrière) doivent être :

- dimensionnés pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- et régulièrement entretenus ; l'exploitant ouvre et tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont notamment portés pour chaque opération d'entretien la date d'entretien, la quantité de boues de décantation récupérées, l'équivalent en fines de décantation égouttées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues issues de l'entretien/curage régulier des bassins de décantation (ou zone de décantation-infiltration dans le cas du bassin historique Nord-Ouest) doivent être mises à égoutter sur une aire spécifique d'égouttage située à proximité du dispositif de décantation (les 4 bassins) réalisée sur la plate-forme de traitement de matériaux :

- cette zone d'égouttage doit être matérialisée sur le site et identifiée sur le plan d'exploitation,
- les eaux d'égouttage doivent être drainées et dirigées vers le dispositif de décantation pour y être traitées.

Article 25.3 : eaux de lavage de matériaux préalablement au chargement

Les écoulements d'eaux de lavage-arrosage de matériaux préalablement à leur chargement avant sortie du site sont canalisées et rejetées vers le bassin d'infiltration-décantation en U du secteur Nord-Ouest du site dont il est fait état à l'article 25-2 du présent arrêté.

Article 25.4 : eaux de lavage de bennes de transport du matériau alluvionnaire extrait de la carrière de Hirtzfelden

Les bennes de transport du matériau alluvionnaire de la carrière sont lavées sur une plate-forme imperméable située à proximité des ateliers. Les eaux de lavage sont drainées, récupérées,

décantées et utilisées en circuit fermé (système de recyclage intégral de ces eaux) ; aucun rejet n'est autorisé.

Article 25.5 : eaux pluviales de ruissellement de stockages de matériaux alluvionnaires

L'exploitant doit s'assurer que les eaux pluviales de ruissellement de ces stockages de matériaux ou déchets inertes issus de l'exploitation ou de l'extraction de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux ; des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct de ces eaux pluviales de ruissellement dans la partie en eau de la carrière et notamment :

- les eaux pluviales de ruissellement des boues issues des opérations d'entretien-curage des bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux sont dirigées vers ces bassins de décantation pour y être traitées,
- les eaux pluviales de ruissellement des stockages temporaires de fines égouttées, avant leur utilisation pour les aménagements de remise en état, sont dirigées vers les bassins de décantation pour y être traitées,
- en cas de **nécessité d'un rejet des eaux de ruissellement des stockages de matériaux alluvionnaires dans la partie en eau de la carrière** :
 - le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 11 du présent arrêté,
 - ces eaux devront préalablement à leur rejet dans la partie en eau de la carrière être traitées (décantation, ...),
 - le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets,
 - le rejet devra respecter les valeurs limites de qualité suivantes :

pH	entre 5,5 et 8,5
matières en suspension totales (MEST)	inférieure à 100 mg/l
demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	inférieure à 125 mg/l
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites	
La modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.	

Article 25.6 : eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, soit par assainissement autonome conforme, soit dans le réseau d'assainissement collectif.

Article 25.7 : Nonobstant le respect des dispositions des articles 23 et 25 du présent arrêté, les eaux pluviales et les eaux de nettoyage canalisées rejetées dans le milieu naturel superficiel extérieur au site de la carrière respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme, NFT 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114). ».

Article 18 - Les prescriptions du 3eme alinéa du § « Plan de gestion » de l'article 27-7-2 « utilisation, stockage, plan de gestion » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« (...) La dernière mise à jour du plan de gestion (Novembre 2018) devra être corrigée et complétée **avant le 30 septembre 2020.** »

Article 19 - Les prescriptions de l'article 29 « SURVEILLANCE DES REJETS » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 29.1 : surveillance des rejets aqueux

L'exploitant respecte les dispositions minimales de surveillance suivantes :

Type de rejet		Paramètres à surveiller	Fréquence de surveillance
Eaux de lavage de matériaux	En cas de rejet en décantation/infiltration dans le bassin de décantation/infiltration en partie Nord-Ouest de la carrière, au point de rejet des eaux de lavage de matériaux	- pH, - DCO, - Acrylamide Polyacrylamide	Trimestrielle pendant 2 ans puis semestrielle
	En cas de rejet dans la partie en eau de la carrière : sur les eaux de lavage de matériaux après décantation	- pH, - température, - DCO, - MEST, - Acrylamide - Polyacrylamide	
Eaux pluviales en sortie de décanteurs-séparateur d'hydrocarbures	Sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1) associé à l'aire de dépotage/distribution de carburant	- pH - MEST, - DCO, - HC	Semestrielle (*)
	Sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC2) associé à la voie de circulation montant de la plate-forme de stockage de matériaux vers la plate-forme de traitement		
	Tout autre décanteur-séparateur d'hydrocarbures qui serait mis en place		
Eaux pluviales de ruissellement de stockages de matériaux	En cas de rejet dans la partie en eau de la carrière conformément aux prescriptions de l'article 25-4 du présent arrêté	- pH - MEST, - DCO	semestrielle
Rejets dans le milieu naturel superficiel extérieur au site de la carrière	En cas de rejet dans le milieu naturel superficiel extérieur au site de la carrière conformément aux prescriptions de l'article 25-7 du présent arrêté	- pH - température - MEST, - DCO - HC	semestrielle

(*) Nonobstant les dispositions de contrôle supplémentaires dont il est fait état à l'article 23-1 du présent arrêté dans le cas de résultat de surveillance non conforme.

Article 29.2 : surveillance de la qualité des fines de décantation égouttées

Pendant une durée de 6 mois, un contrôle mensuel est réalisé sur un échantillon représentatif des fines de décantation égouttées pour la recherche d'Acrylamide et Polyacrylamide dans ces fines.

Puis un contrôle annuel.

Article 29.3 : seuils d'analyses

Les seuils d'analyses doivent permettre d'appréhender la conformité des résultats du contrôle avec les valeurs limites imposées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou les éventuels arrêts

de prescriptions complémentaires ainsi que les seuils sanitaires, et notamment s'agissant du paramètre Acrylamide.

Article 29.4 : analyses complémentaires

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets dont les déchets d'extraction et/ou d'exploitation, ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 29.5 : transmission des résultats de surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année « n »).

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens. ».

Article 20 - Les prescriptions de l'article 31-1 « auto surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« A – Réseau et programme de surveillance

réseau de surveillance : le réseau de surveillance se compose des ouvrages et point de surveillance suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage ou point de contrôle	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	378-7X-0134	Amont hydraulique	profond	78,80 m
	378-7X-0132	Aval hydraulique Nord-Ouest	profond	34,00m
	378-7X-0133	Aval hydraulique Nord-Est	profond	33,80m
En bordure Nord-Est de la partie en eau	378-7X-0125	En bordure Nord-Est de la partie en eau	/	/

Les ouvrages sont définis au plan de localisation joint en annexe.

Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines : lors de la réalisation d'un forage (notamment les puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2**,

- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

Gestion du réseau de surveillance : l'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

Tous les ouvrages de surveillance doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Surveillance de la qualité des eaux souterraines : les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage ou du point	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
-378-7X-134 -378-7X-132 -378-7X-133 -378-7X-125	Semestrielle : - période basses eaux (Novembre/Décembre) : campagne allégée ; les paramètres à analyser sont (*) - période hautes eaux (Mai/Juin) : campagne complète pour tous les paramètres	Température (*)	1301
		PH (*)	1302
		Conductivité (*)	
		Chlorures (*)	1337
		Sulfates (*)	1338
		Nitrates (*)	1340
		Hydrocarbures totaux	2962
		Indice hydrocarbures	1442
		Indice phénol	1440
		Azote global (*)	1551
		Phosphore (*)	1350
		Ammonium (*)	1335
		Micro-organismes revivifiables 22° (*)	1040
		Micro-organismes revivifiables 36° (*)	1041
		Entéocoques (*)	6455
		Spores (*)	1042
Colliformes totaux (*)	/		
Acrylamide	1457		
Polyacrylamide			

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance, ainsi que les paramètres à surveiller, pourront ultérieurement être revus.

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Par ailleurs, l'exploitant réalise un relevé du niveau de la lame d'eau de la partie en eaux de la carrière **2 fois par an**, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du secteur à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 31-1 « création d'ouvrage » du présent arrêté,
- en informe le préfet. ».

Article 21 - Les prescriptions de l'article 32-1 de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en l'état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérente à l'exploitation du site.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Pour l'essentiel la remise en état du site consiste en (voir plan de remise en état et plan de localisation des aménagements de biodiversité en annexe) :

localisation	Mesures de remise en état dans le cadre de l'actuelle autorisation d'exploiter	Échéance de réalisation	
Secteur Est du site	Une grande partie en eau avec : - une zone en exploitation différée au Sud de la ligne [G-H], - et les aménagements suivants :		
	Bordure Nord	- Conservation du merlon Nord et son raccordement (avec des stériles de découverte du site) jusque la zone de hauts-fonds au Nord-Est de la partie en eau par une piste. - Végétalisation du merlon avec de petits arbustes.	Fin juin 2025
	Sur la partie Ouest de la berge Nord	- Saulaie-Peupleraie - zone A : aménagement de biodiversité	réalisé
	Sur la partie médiane de la berge Nord	zone B : aménagement de biodiversité	réalisé
	Sur la partie Nord-Est de la berge Nord	zone C : aménagement de biodiversité et espaces conservés à l'état graveleux	réalisé
	- angle Nord-Est, - partie Nord de la berge Est, de la partie en eau	Développement et constitution d'une zone de hauts-fonds par déversement de fines égouttées issues de l'entretien des bassins de décantation d'eau de lavage de matériau (environ 290 000 m ³ : 110 000 m ³ en phase 1 ; 120 000 m ³ en phase 2 et 30 000 m ³ en phase 3) : Longueur : 390 m ; largeur : 15 m ; surface : 5800 m ² ; pente de la zone de HF : 1/10 entre les côtes 202 mNGF (vers la berge) et 200 mNGF (dans le plan d'eau). Conservation sur la berge à sec d'espaces à l'état	Aménagement progressif par déversement de fines de décantation égouttées. Achèvement au plus tard le 14 novembre 2030

		graveleux.	
	au 1/3 de la berge Est	Conservation d'une presqu'île et aménagement en prairie fleurie (1,4 ha) après : - réalisation d'un casier extrait à sec et en eau mais séparée de la partie en eau, - remblaiement du casier avec 39 000 m ³ de fines de décantation égouttées, - recouvrement de terre végétale (0,20 m) - ensemencement prairial.	Au plus tard fin 2024
	Partie Sud de la berge Est de la partie en eau (au Sud de la presqu'île)	Réalisation d'une zone de hauts-fonds (HF) dans le cadre des travaux d'extraction du talus sous eau (<u>aucun apport de remblais</u>) : Longueur : 350 m ; largeur : 10 m ; surface : 3500 m ² ; pente de talus de la zone de HF : 1/10 entre les côtes 202 mNGF (côté berge) et 200/201 mNGF (dans la partie en eau à 10 m de la berge) Bande de terrain entre le pied de talus et le bord de plan d'eau conservé à l'état graveleux.	Réalisation progressive <u>dans le cadre des travaux d'extraction</u> . Achèvement au plus tard le 14 novembre 2029
	Partie Sud polygone de terrains [G, H, D, C, G]	terrains non exploités conservés à l'état naturel (prairie, culture)	réalisé
Secteur Ouest du site	Secteur Nord-Ouest (bassin d'infiltration-décantation historique)	- en partie Nord : aménagement d'environ 5,35 ha en roselière terrestre, avec plantation de haie et bosquet.	Au plus tard le 30 juin 2020
		- en partie Sud : environ 2ha (utilisation comme zone de décantation- infiltration de substitution) ; réaménagement en roselière terrestre.	Au plus tard le 14 novembre 2030
	Au Sud de la zone de l'ancien bassin de décantation-d'infiltration	zone D et zone E : aménagements de biodiversité, complétés par un ensemble de mares de faibles profondeur.	réalisé
	Entrée (plate-forme centrale des installations de traitement, bureau d'accueil, bassins de décantation et atelier)	- démantèlement des installations, suppression des bâtiments, équipements, infrastructures et réseaux ; évacuation du site, - suppression des stockages, - recouvrement de la partie Nord-Est de la plate-forme avec 0,35/0,40 m de TV (env 0,30 ha) et ensemencement (semences locales) pour créer une zone enherbée, - recouvrement de la partie Sud de la plate-forme et des terrains à l'Ouest de la partie en eau avec 0,35/0,40 m de TV (env 3,30 ha) et ensemencement (semences locales) pour créer une zone enherbée, - conservation du reste des terrains de la plate-forme à l'état graveleux,	Au plus tard le 14 novembre 2030
	zone des stockages de matériaux à la cote 203/204 mNGF	surface graveleuse laissée à nu sur environ 13 ha	Au plus tard le 14 novembre 2030
	angle Sud-Ouest) : polygone [E, F, B, A, E]	terrains non exploités conservés à l'état naturel (prairie, culture)	réalisé
Banquettes et talus périphériques	Limite Nord de la zone d'extraction	Merlon hors sol	réalisé
	Limite Est	Sur la banquette périphérique : Merlon de 5 m de hauteur séparant le site avec la RD8 conservé ; entretien de la végétation créée de façon spontanée pour un aménagement paysager. Talus de raccordement enherbé	réalisé

		- pour la partie Nord de la berge Est : berge de la partie en eau à environ 85 m de la limite autorisée du site - pour la partie Sud de la berge Est : berge de la partie en eau à environ 35 m de la limite autorisée du site .	
	Limite Sud et angle Sud-Ouest de la partie Est de la carrière	A la cote du terrain naturel : Merlon séparatif entre terrains en extraction et les terrains non exploités au Sud de la ligne [G-H], végétalisé (essences prairiales) avec de petits arbustes pour un aménagement paysager. Talus de raccordement Sud et aux angles Sud-Est et Sud-Ouest partiellement recouvert de matériaux de décapage sauf pour les parties hautes de talus conservés à l'état naturel pour être utilisés par des hirondelles de rivage comme front de nichage et ensemencement avec des essences prairiales. Merlon de protection de 2 m de hauteur en partie supérieure des parties de front de talus conservés à un état de falaise pour hirondelles	Merlon évolutif ; plantation à réaliser dès l'achèvement du merlon et au plus tard avant fin 2026
	Limite Sud de la partie Ouest de la carrière	A la cote du terrain naturel : Merlon séparatif entre la zone de stockage de matériaux (terrains extraits à sec à la côte 203/204 mNGF) et les terrains non exploités au Sud de la ligne [E, F, B], végétalisé avec de petits arbustes. Talus de raccordement enherbé (essences prairiales).	Au plus tard fin juin 2021
	Limite Ouest	Merlon conservé en l'état et végétalisé.	réalisé

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Article 22 - Les prescriptions de l'article 33-1 « montant des garanties financières » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales et une période résiduelle. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes : (Le montant des garanties (TTC) est exprimé en Euros)

Périodes	Montant en euros
14 Novembre 2000 – 14 Novembre 2005	Pour mémoire : 242 089 (*)
14 Novembre 2005 – 14 Novembre 2010	Pour mémoire : 218 505 (*)
14 Novembre 2010 – 14 Novembre 2015	Pour mémoire : 1 086 199 (**)
14 Novembre 2015 – 1 ^{er} janvier 2019	Pour Mémoire : 858 100 (**)
1 ^{er} janvier 2019 au 1 ^{er} janvier 2024	928 513 (***)
1 ^{er} janvier 2024 au 1 ^{er} janvier 2029	710 289 (***)
1 ^{er} janvier 2029 au 14 mai 2031	710 289 (***)

(*) : montants de garanties financières figurant à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2000.

(**) montants de garanties financières calculés sur la base de l'indice de référence TP01 de Avril 2013 (705,20) et d'un taux de TVA de 19,6 %, soit coef α : 1,144.

(***) montants de garanties financières calculés sur la base :

- l'indice de référence TP base 2010 : 111,50 (août 2019 ; dernier indice connu à la rédaction du projet), et du coefficient de raccordement 6,5345 soit un indice TP équivalent de 728,60
- un taux de TVA de 20 %
- un indice TP01 de référence de 616,50 et un taux de TVA de référence de 19,6 %,
- soit coef α : 1,186.

».

Article 23 - Les prescriptions du 3eme alinéa de l'article 33-3 « justification des garanties financières » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dans un délai de 15 jours après notification de tout arrêté préfectoral imposant ou révisant les montants de garanties financières ou périodes dont il est fait état à l'article 33-1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un acte de cautionnement d'un montant correspondant à la période concernée. ».

Article 24 - Les pièces de l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les pièces suivantes :

PJ1	Plan de localisation de la carrière
PJ2	Plan parcellaire
PJ3	Plan de phasage d'exploitation
PJ4	Plan de localisation des nouveaux bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux et de l'aire d'égouttage des boues de curage-entretien de ces bassins.
PJ5	Plan de remise en état du site à l'échéance de l'autorisation d'exploiter et légende
PJ6	Plan de l'état de la carrière à fin 2023
PJ7	Plan de l'état de la carrière à fin 2028
PJ8	Plan de localisation des ZER et points de mesures de bruit
PJ9	Plan de localisation des aménagements de biodiversité
PJ10	Plan de localisation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines
PJ11	Emplacement des 2 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sepHC1 et sepHC2
PJ12	Plan de proposition d'exploitation des terrains de la ZERC II n°13 ».

Article 25 - Il est annexé au présent arrêté de prescriptions complémentaires **les prescriptions consolidées de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2000 modifié** par :

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013-317-0008 du 13 novembre 2013 susvisé,
- la lettre préfectorale du 25 novembre 2013 de droits acquis au titre du bénéfice de l'antériorité pour une activité de transit des matériaux extraits du site de la carrière (16 ha) susvisée,
- l'arrêté du 30 juin 2015 portant autorisation de changement d'exploitant à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin susvisé,
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 décembre 2019 susvisé,
- le présent arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 26 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 27 - SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 28 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Hirtzfelden pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Hirtzfelden. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 29 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT


Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 30 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Hirtzfelden et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 MARS 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

